

MAIRIE D'HYÈRES

**RÉGIE DE RECETTES
PROLONGÉE**

DROITS TEMPORAIRES DE VOIRIE

**SERVICE COMMERCE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**MISE A JOUR
DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N°**

112,

Le Maire de la Ville de Hyères les Palmiers,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1 du 25 février 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la décision par délégation n° 120 du 11 mars 2019 portant fixation des dispositions relatives au fonctionnement de la régie de recettes prolongée dénommée « DROITS TEMPORAIRES DE VOIRIE »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 février 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mise à jour des dispositions réglementaires relatives à la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240220-112-AU
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision par délégation n°120 du 11 mars 2019 est abrogée. Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du Service Commerce – Occupation du Domaine Public.

La régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés annuellement par délibération ou par décision par délégation du conseil municipal :

- 1° Délivrance d'une autorisation de voirie.
 - 2° Occupation du domaine public :
 - 2.1 Pour échafaudage fixe, le ml par jour
 - 2.2 Pour échafaudage mobile, le ml par jour
 - 2.3 Pour dépôt divers (matériaux) ou stationnement (benches, véhicules, baraques de chantier ...)
- le m² par jour
- 2.4 Câble d'alimentation basse tension provisoire pour desserte d'un chantier, le ml par mois.

ARTICLE 2 : Cette régie sera installée dans les bureaux du Service Commerce – Occupation du Domaine Public – MAIRIE D'HYERES – 3ème étage – 12, avenue Joseph Clotis.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1^{er} peuvent être acquittées par les redevables :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
- par carte bancaire
- par virement bancaire

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre aux débiteurs, en justificatif, **des quittances de type manuel**.

ARTICLE 4 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse de **TRENTE EUROS (30 €)** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Un compte de **Dépôt de Fonds au Trésor** est ouvert auprès de la **Direction Départementale des Finances Publiques** au nom du régisseur ès qualité.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre d'une régie « prolongée ».

En cas de non paiement spontané par le redevable, le régisseur disposera de la faculté d'adresser à l'usager une relance par voie postale appelant son attention sur le montant des sommes dues.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 1 est fixée à **60 jours**.

Passé ce délai, le régisseur, qui ne peut exercer de poursuites, émettra à l'encontre de l'usager, un ordre de recettes dont le recouvrement sera confié au comptable public.

ARTICLE 8 : Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 4 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire perçoit **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 10 : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 11 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision prendra **effet immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 20 février 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD.

Mickael BOSSU
Inspecteur
des Finances Publiques
Service de Gestion Comptable de Hyères

Marc VINCENT

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE DES PALMIERS
12 - VAR -

Lucette RUYONDALE